

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0221 du 01/12/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0221 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0221, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage de 15 emplacements sur les communes de Briançon et Puy Saint André (05), déposée par la Communauté de Communes du Briançonnais, reçue le 03/10/2014 et considérée complète le 17/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/10/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 20/10/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 45 et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- le défrichage de 5624 m²,
- l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage de 15 emplacements de 150 m² avec sanitaires et points d'eau individuels, d'un local de gardiennage, d'une voie d'accès et de raccordement aux réseaux sur une emprise totale de 16850 m², pour une durée de travaux de 6 mois ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- répondre aux besoins identifiés et aux prescriptions du schéma départemental des Hautes-Alpes pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2012-2017,
- proposer un accueil satisfaisant à la population nomade qui fréquente le territoire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- en zone naturelle constituée de milieu ouvert ou boisé,

- à proximité de la RN94,
- hors périmètre d'inventaire, réglementaire ou contractuel de la biodiversité,
- en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Briançon, approuvé le 08/01/2009,
- en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Briançon, approuvé le 14/04/2007,
- en zone Nn"r" du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puy-Saint-André, approuvé le 18/01/07 et révisé le 05/06/2013 ;

Considérant le caractère temporaire et limité des séjours sur le site ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement qui donne lieu à la définition de mesures compensatoires ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'évaluation du risque d'inondabilité du site du projet présentant notamment les scénarios pouvant conduire à l'inondation du site et les aménagements hydrauliques prévus permettant d'en assurer la protection ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 comprenant un inventaire faune/flore complet ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception et son exploitation les préoccupations d'environnement:

- aménagements paysagers,
- protections hydrauliques,
- évacuation des dépôts sauvages ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage de 15 emplacements sur les communes de Briançon et Puy Saint André (05) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage de 15 emplacements situé sur les communes de Briançon et Puy Saint André (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

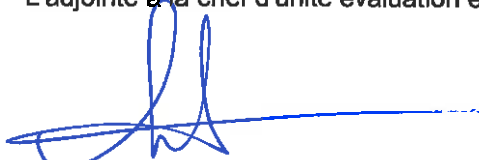
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Fait à Marseille, le 01/12/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

A blue ink signature of Sylvie Bassuel, consisting of a stylized 'S' and 'B' followed by a horizontal line.

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

